

DECRET N° 85-277 du 12 Juillet 1985

Portant transmission au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire pour autorisation de ratification du Traité d'adhésion de la République Populaire du Bénin à la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest (CEAO), signé à Cotonou le 6 Juin 1985.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
  - VU le décret N° 85-254 du 17 Juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
  - VU le traité instituant la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest signé à Abidjan le 17 Avril 1973, et les différents Protocoles Annexes ;
  - VU l'Acte d'admission N° 08/CE du 29 Octobre 1984 signé à BAMAKO, par le Président en exercice de la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest ;
  - VU le Traité d'adhésion de la République Populaire du Bénin à la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest signé à Cotonou le 6 Juin 1985 ;
- LE Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 26 Juin 1985,

D E C R E T E :

Le Traité d'adhésion de la République Populaire du Bénin à la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest (CEAO) signé à Cotonou le 6 Juin 1985 sera présenté au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire par le Ministre des Finances et de l'Economie et le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

Camarades Membres du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire,

Le Sommet des Chefs d'Etat de la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest qui s'est tenue à Bamako, en Octobre 1984, a admis la République Populaire du Bénin comme le 7ème membre de cette Communauté.

Le 6 Juin 1985 a été signé à Cotonou, par le Président de la République, le Traité d'adhésion du Bénin à ladite Communauté.

.../...

Le texte définitif de ce Traité a été élaboré par un Comité ad'hoc des Experts Juristes des Etats membres de la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest qui s'est réuni les 9 et 10 Mai à Ouagadougou et a été adopté par le 21<sup>e</sup> Conseil des Ministres de la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest.

Le but visé par les Chefs d'Etat, signataires de ce Traité est de consacrer la République Populaire du Bénin comme 7<sup>e</sup> membre de la Communauté.

L'adhésion de notre pays à la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest se justifie par la recherche d'une zone d'échanges organisée, prélude à une intégration économique régionale devant contribuer au Développement accéléré de notre économie.

Au nombre des dispositions adoptées par la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest pour la réalisation d'une telle zone, on peut retenir la Taxe de Coopération Régionale (TCR) et le Fonds Communautaire de Développement qui visent à résoudre le principal problème de l'intégration économique entre pays en développement, qu'est la juste répartition des résultats de l'intégration.

Le programme de développement intégré passe aussi par un ambitieux, mais réalisable programme d'hydraulique villageoise et pastorale et une politique audacieuse en matière d'autosuffisante alimentaire et énergétique.

Tous ces instruments sont soutenus par le Fonds de Solidarité et d'Intervention pour le Développement de la Communauté (FOSIDEC) qui est une Institution spécialisée à caractère financier de la Communauté, dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière. Ce Fonds a pour objet de développer les moyens communautaires mobilisables pour favoriser le développement économique des Etats membres et contribuer ainsi à l'équilibre régional de la Communauté.

Dès lors, on se rend compte que les préoccupations de la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest coïncident avec la plupart de celles de notre pays. En adhérant à la Communauté, notre pays s'intègre à un groupe de pays poursuivant les mêmes objectifs. Il saura donc tirer profit de la riche expérience déjà accomplie au cours des dix dernières années de vie communautaire.

Camarades Membres de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, l'entrée en vigueur définitive du Traité d'adhésion du Bénin à la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest outre les avantages énumérés plus haut, permettrait aux produits de nos industries d'être compétitifs sur le marché communautaire.

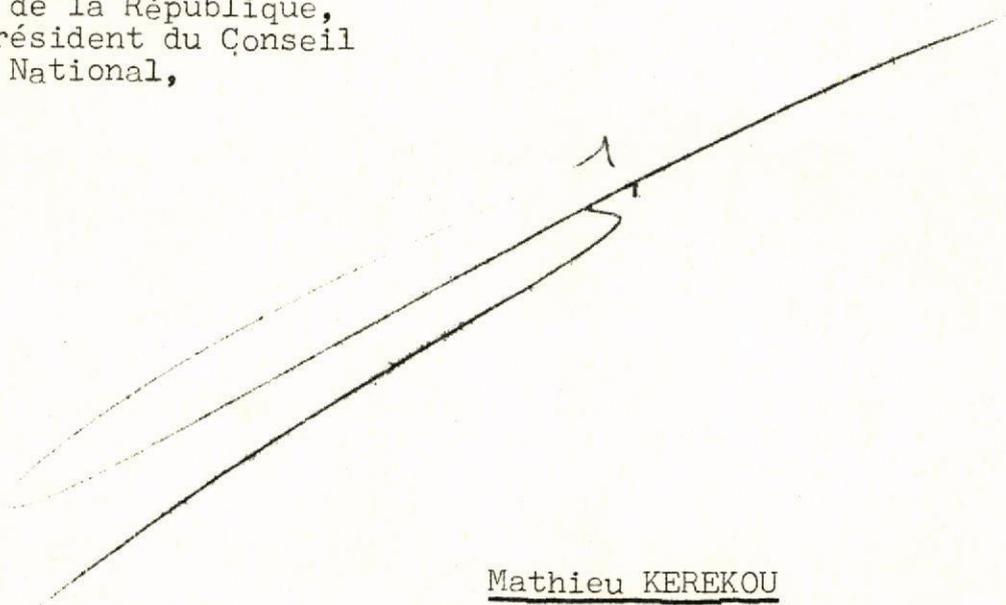
L'application dudit Traité ne peut entrer en vigueur qu'à la suite du vote d'une Loi.

.../...

C'est pourquoi conformément à l'article 41 de la Loi Fondamentale, j'ai l'honneur de vous soumettre le projet de Loi ci-joint en vue de la ratification du Traité d'adhésion de la République Populaire du Bénin à la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest signé à Cotonou le 6 Juin 1985.

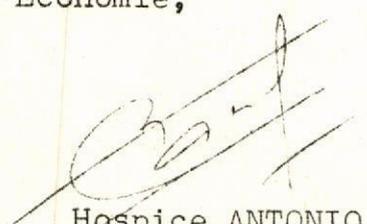
Fait à Cotonou, le 12 Juillet 1985

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du Conseil  
Exécutif National,



Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances et de l'Economie, Pour Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération absent,



Hospice ANTONIO



Soulé DANKORO  
Ministre Intérimaire

Ampliations : PR 6 SA/CC/PRPB 4 CP/ANR 20 MAEC-MFE 8 SGCEN 4.

TRAITE D'ADHESION DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE

DU BENIN A LA C. E. A. O.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN  
LE PRESIDENT DU BURKINA-FASO  
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE  
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI  
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE  
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU NIGER  
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU SENAGAL

Soucieux de promouvoir le développement économique harmonisé  
de leurs Etats en vue d'améliorer le niveau de vie de leurs populations ;

Convaincus que la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest  
constitue un cadre privilégié pour la réalisation de cet objectif ;

Considérant que la Communauté Economique de l'Afrique de  
l'Ouest est ouverte à tout Etat de l'Afrique de l'Ouest en vertu de  
l'article 2 du Traité instituant la Communauté ;

Considérant le désir exprimé par la République Populaire du  
Bénin de devenir membre de la Communauté ;

Considérant la décision des Chefs d'Etat de la Communauté de  
l'Afrique de l'Ouest d'admettre le Bénin, décision exprimée dans le  
Communiqué final de la 10<sup>e</sup> Conférence des Chefs d'Etat ;

Décidés à procéder aux modifications et aux adaptations du  
Traité fondamental de la Communauté, signé à Abidjan le 17 Avril 1973,  
que cette admission entraîne,

VU L'Acte N° 8/85/CE du 4 Mars 1985 portant admission de la  
République Populaire du Bénin au sein de la Communauté ;

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Article 1er.- Par le présent traité les hautes parties contractantes  
consacrent l'adhésion de la République Populaire du Bénin à la Communauté  
Economique de l'Afrique de l'Ouest (CEAO), dans les conditions prévues  
à l'article 6 ci-après.

Article 2.- Les actes, les décisions et autres textes précédemment pris, convenus et adoptés par les différentes Instances communautaires, sont applicables à la République Populaire du Bénin à partir de la date d'entrée en vigueur du présent traité, dans les mêmes conditions qu'aux Etats membres originaires.

Article 3.- Les accords constitutifs des Institutions spécialisées de la communauté et toutes les conventions de financement y afférentes conclues par la communauté avec les Etats tiers, les organismes internationaux, ou les institutions financières, sont applicables et opposables à la République Populaire du Bénin, dans les mêmes conditions qu'aux Etats membres originaires, à partir de la date d'entrée en vigueur du présent traité.

Article 4.- Le point de départ des délais prévus aux articles 15, 16, 17 du traité constitutif et à l'article 2 du protocole "G", ainsi que le point de départ de la mise en oeuvre du régime spécial prévu aux articles 10 et 11 du traité, seront pour la République Populaire du Bénin, la date d'entrée en vigueur du présent traité.

Article 5.- La clé de répartition des contributions au budget de fonctionnement du Secrétariat Général, prévue à l'article 4 du protocole "I" annexé au traité constitutif, sera modifiée par acte de la Conférence des Chefs d'Etat.

Article 6.- - le présent traité sera ratifié par les Hautes Parties Contractantes, selon les règles et procédures propres à chaque Etat.

- il entrera en vigueur, après dépôt de tous les instruments de ratification auprès du Gouvernement de l'Etat siège de la Communauté.

- toutefois les hautes parties contractantes conviennent de mettre le présent traité provisoirement en application dès sa signature, en attendant son entrée en vigueur définitive, conformément aux dispositions du présent article.

Article 7.- Le présent traité, rédigé en français en un seul exemplaire original, sera déposé dans les archives du Gouvernement de l'Etat Siègè, qui en délivrera copies certifiées conformes à toutes les hautes parties contractantes.

Ledit traité sera publié au Journal Officiel de la Communauté et enregistré auprès du Secrétariat Général des Nations Unies, conformément à l'article 102 de sa Charte.

Fait à

le

Pour la République Populaire  
du Bénin

Pour le Burkina-Faso

S.E. Le Général Mathieu KERÉKOU  
Président de la République

S.E. Le Capitaine Thomas SANKARA  
Président du Conseil National de la  
Révolution , Président du Faso

Pour la République de Côte-  
d'Ivoire

Pour la République du Mali

S.E. Monsieur Félix HOUPHOUET-  
BOIGNY Président de la Répu-  
blique

S.E. Le Général Moussa TRAORE  
Président de la République

Pour la République Islamique de  
Mauritanie

Pour la République du Niger

S.E. Le Colonel MAAOUIYA Sid'  
AMED Ould TAYA  
Président du Comité Militaire  
de Salut National  
Chef de l'Etat

S.E. Le Général de Brigade  
Seyni KOUNTCHE  
Président du Conseil Militaire  
Suprême,  
Chef de l'Etat

Pour la République du Sénégal

S.E. Monsieur Abdou DIOUF  
Président de la République.